



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

**Affaire Fédération Française de Natation (FFN)
c/
Monsieur L**

Motifs

Considérant que, conformément aux dispositions du règlement disciplinaire de la FFN, l'ODF est compétent pour statuer sur tout fait susceptible de caractériser une faute contre l'honneur et la bienséance, un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN, une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN, ainsi que tout comportement constitutif de violences sexistes ou sexuelles, sous toutes leurs formes ;

Considérant que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN prévoit à ces principes VIII, IX et X que la protection de l'intimité et de l'intégrité des mineurs constitue une priorité ; que toute relation entre encadrant et pratiquant mineur doit rester strictement encadrée, sans ambiguïté, et s'exercer uniquement dans un cadre sportif ; qu'une vigilance particulière est requise dans tous les contextes, incluant les moyens et systèmes de communication, la gestion et l'utilisation des vestiaires, ainsi que l'organisation des déplacements en stage ou en compétition ;

Considérant que toute forme de violence physique ou psychologique est prohibée dès lors qu'elle porte atteinte à la santé, à la sécurité et à l'équilibre des individus ; que les éducateurs, entraîneurs et dirigeants doivent adopter une attitude exemplaire et promouvoir le respect, notamment auprès des plus jeunes licenciés de la Fédération ;

Considérant que le Code de bonne conduite de la FFN, mentionné dans le préambule de la Charte d'éthique et de déontologie, impose aux éducateurs de maintenir, en toutes circonstances, un comportement irréprochable, d'éviter toute situation ambiguë ou tout conflit d'intérêts, et de proscrire toute forme de violence ou d'abus ;

Considérant qu'à l'étude des pièces versées au dossier, il apparaît que Monsieur L a adopté un comportement incompatible avec son statut d'entraîneur au sein d'un club affilié à la FFN, se traduisant par des propos et comportements déplacés à l'égard de licenciées de la FFN ;

Considérant qu'à l'issue d'un déplacement [...] en avril 2025, deux nageuses mineures, [Athlète 1] et [Athlète 2], ont signalé des comportements inappropriés de la part de Monsieur L, qui les encadrait dans le cadre d'une compétition ;

Considérant que ces faits incluaient notamment des propos relatifs à leur poids, avec des demandes de « sèche » formulées par Monsieur L afin d'améliorer leurs performances, ainsi qu'un geste pouvant être perçu comme déplacé envers l'une d'entre elles, [Athlète 1], consistant à lui pincer la fesse avec deux doigts pour lui indiquer l'endroit où elle devait perdre du poids ;

Considérant que, dans son témoignage, [Athlète 1] déclare que Monsieur L s'est toujours montré très critique, notamment à l'égard de son corps et de celui de [Athlète 2], en affirmant qu'ils étaient « trop gros » ; qu'elle évoque également un comportement tactile qui l'a dérangée ;

Considérant que, dans son témoignage, [Athlète 2] évoque également des remarques de Monsieur L portant sur son physique ainsi que sur celui de ses camarades ; qu'elle déclare : « *Il a commencé à faire des réflexions sur mes fesses et sur les seins d'une amie. Il disait haut et fort devant toute la piscine que j'avais pris du cul* » ; qu'elle indique également en avoir parlé à son coach principal, qui lui aurait répondu qu'il était « *de la vieille école* » ;

Considérant que les deux autres licenciés mineurs présents lors du déplacement ont, dans leurs témoignages, confirmé tant le geste de Monsieur L que les propos qu'il aurait tenus au sujet du poids des jeunes filles ;

Considérant que l'instruction a réceptionné le témoignage de Monsieur D, entraîneur du club, présent lors de ladite compétition, qui déclare avoir échangé avec Monsieur L au sujet des reproches formulés à l'encontre des deux jeunes nageuses, notamment relatifs à leur manque d'entraînement, de sérieux et à leur poids, indiquant qu'il aurait notamment déclaré à [Athlète 1]

: « tu as au moins 6 ou 7 kg en trop qui ne te permettent pas d'être performante » ; qu'il précise également avoir constaté que ces dernières étaient « anéanties » par ces propos ; qu'au demeurant ces propos sont contestés par Monsieur L ;

Considérant que Monsieur N, professeur d'éducation physique et sportive des deux jeunes filles à l'origine du signalement, évoque la « détresse » de [Athlète 2] face aux propos portant sur son physique (« remarques sur sa poitrine [...], ses fesses et ses cuisses ») ;

Considérant que Monsieur L, dans son témoignage transmis à l'instruction en amont de l'audience disciplinaire, reconnaît pour sa part « *un geste maladroit* » envers [Athlète 1] ; qu'il a par ailleurs exprimé ses regrets à ce sujet et dénoncé ce qu'il considère comme un « *acharnement* » des familles ;

Considérant que Madame Q, membre du bureau du club et mère d'un autre nageur présent lors de la compétition, est également revenue sur le contexte de forte pression lié à la préparation [de la compétition] entourant cet incident ; qu'elle indique notamment qu'« *il est établi que Monsieur L a commis une erreur d'ordre pédagogique en ayant un geste inapproprié ; ce point n'est pas contesté : il l'a lui-même reconnu et a, à plusieurs reprises, exprimé sa volonté de pouvoir s'expliquer directement avec les parents concernés, lesquels n'ont toutefois jamais souhaité donner suite à cette démarche* » ;

Considérant que le président du club, ainsi que Monsieur G, présent en qualité d'accompagnateur lors du déplacement, et Madame U, secrétaire du club, reconnaissent, dans leurs témoignages, l'existence d'un « *geste déplacé* » ou d'une « *erreur pédagogique* », tout en mettant en avant les actions entreprises par le club ;

Considérant qu'il ressort également que Monsieur L a participé, à la suite de ces signalements, à une session de sensibilisation aux abus dans le sport organisé par le C au cours du mois de juillet 2025, et qu'il aurait été écarté des entraînements du groupe des licenciées concernées ;

Considérant que Monsieur L a été en mesure d'apporter un nombre conséquent de témoignages faisant état de son professionnalisme ;

Considérant que, lors de l'audience disciplinaire, Monsieur L est revenu sur l'organisation du déplacement ; qu'il indique notamment que, n'étant pas en charge habituelle des nageurs qu'il encadrerait lors de ladite compétition, il avait organisé des entretiens individuels avec chacun d'entre eux afin de connaître leurs objectifs ; qu'à cette occasion, il avait déjà alerté [Athlète 1] sur la nutrition à adopter pour être cohérente avec ses objectifs de performance ;

Considérant que Monsieur L déclare que son geste n'avait, selon lui, « *rien de méchant* » ni « *aucune arrière-pensée* », qu'il ne l'avait pas fait à l'abri des regards, plusieurs personnes, dont Monsieur D [licencié du club accompagnant Monsieur L lors de l'audience] étant présentes ; qu'en outre il aurait pu avoir le même geste envers un garçon ce qui, selon lui, attesterait de l'absence d'intention déplacée à connotation sexuelle ;

Considérant que Monsieur D, lors de l'audience disciplinaire, est également revenu sur le déplacement, mettant notamment en avant une différence de comportement entre les garçons et les jeunes filles présentes, qu'ainsi il déclare pour sa part ne pas avoir perçu la détresse évoquée par les jeunes filles ;

Considérant que Maître M est également revenue sur le geste de Monsieur L, en soutenant qu'il ne pouvait revêtir la qualification d'agression ou d'attouchement à connotation sexuelle, dès lors qu'il était intervenu alors que la jeune fille portait une combinaison, excluant tout contact direct avec la peau, et que les propos associés concernaient uniquement la performance sportive ;

Considérant que Monsieur L a présenté ses excuses et exprimé ses regrets tant pour son geste que pour ses propos, reconnaissant qu'ils ont pu générer un mal-être chez les jeunes filles concernées ;

Considérant que les membres de l'ODF estiment que les faits reprochés à Monsieur L sont incompatibles avec les fonctions d'encadrant auprès de licenciés mineurs, lesquelles impliquent une responsabilité particulière, assortie d'un devoir renforcé d'exemplarité, de protection et de vigilance ;

Considérant que les propos tenus, à caractère dévalorisant et répété, constituent une atteinte à l'intégrité morale des jeunes licenciées concernées et sont contraires aux valeurs sportives et éducatives promues par la FFN ; que, portant sur le corps et le poids de jeunes adolescentes, ils interviennent dans un contexte de construction personnelle où l'image corporelle revêt une importance particulière, de sorte qu'ils sont susceptibles de générer un malaise ou une altération de l'estime de soi ; qu'ils apparaissent, dès lors, d'autant plus inadaptés qu'ils émanent d'un encadrant en position d'autorité ;

Considérant que ces agissements constituent un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN ; notamment des principes VIII, IX et X précédemment rappelés ;

Considérant que le geste reproché à Monsieur L, consistant à pincer une licenciée mineure, ne saurait être regardé comme justifié par des considérations sportives ; qu'en effet, un tel contact physique, intervenant en dehors de toute nécessité pédagogique ou technique, excède manifestement ce qui peut être admis dans le cadre de l'encadrement d'une activité sportive ; qu'il méconnaît, en outre, les exigences particulières de retenue, de respect et de protection qui s'imposent à tout encadrant à l'égard de licenciés mineurs ; que, dès lors, ce geste présente un caractère inadapté et constitue une atteinte à l'intégrité physique de la licenciée concernée ;

Considérant que les éléments versés au dossier ne permettent pas de qualifier un comportement constitutif de violences sexistes ou sexuelles à l'égard de licenciées de la FFN ; qu'en effet, si le geste reproché doit être fermement dénoncé, il résulte des circonstances dans lesquelles il est intervenu, notamment son caractère isolé et l'absence d'éléments permettant d'établir une intention de nature sexuelle, qu'il ne peut être retenu comme revêtant une telle qualification ;

Considérant que, dans la détermination du quantum de la sanction, il convient de prendre en compte que Monsieur L a reconnu le caractère inapproprié et déplacé de son comportement et a exprimé des regrets quant aux conséquences de ses actes sur les jeunes filles concernées ; qu'en outre, il a entrepris des démarches personnelles, notamment en suivant, dès le mois de juillet 2025, une formation relative à la prévention des violences dans le sport, traduisant une prise de conscience du côté inadapté de son comportement.

Par ces motifs :

Après en avoir délibéré, hors la présence du représentant de la FFN chargé de l'instruction, l'ODF décide de :

Article 1er – Sanctionner Monsieur L d'un avertissement.

Article 2 – Publier anonymement l'intégralité de la sanction sur le site internet de la FFN (<https://www.ffnatation.fr/decisions-disciplinaires>).